



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
My Mandate — Obligations

Identifiant d'entité juridique :
UAIAINAJ28P30E5GWE37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: _%**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier, à savoir le mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire myMandate (le « mandat »), promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant la manière dont les investissements tiennent compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) ainsi que les caractéristiques ESG des actifs sous-jacents, et en investissant dans des entreprises et des produits de gestionnaires d'actifs aux pratiques ESG supérieures.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, le mandat investit dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) relevant de l'Article 9 ou de l'Article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Le mandat sélectionne les titres parmi les instruments financiers présentant le plus haut niveau d'intégration ESG, en ciblant ceux qui affichent une notation extrafinancière interne de 3 trèfles ou plus (sur 5) selon la méthode de notation Trèfles exclusive de BNP Paribas Wealth Management, qui évalue le niveau de responsabilité des produits.

La notation Trèfles permet de sélectionner des fonds d'investissement qui tiennent compte de la performance ESG des émetteurs sous-jacents par rapport à plusieurs facteurs ESG, dont les suivants :

- Environnement : orientation de l'intensité carbone, programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), politique d'achats écologiques, incidents environnementaux
- Social : politique de lutte contre la discrimination, programmes en faveur de la diversité, taux de rotation du personnel, incidents sociaux
- Gouvernance : indépendance du conseil d'administration, divulgation de la rémunération des administrateurs, diversité au sein du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires, incidents en matière de gouvernance

En ce qui concerne les émetteurs souverains, la performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine interne qui mesure les efforts déployés par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, biens et services à forte valeur ajoutée sur le plan ESG, en tenant compte de leur niveau de développement économique. Chaque pays est ainsi évalué en fonction de plusieurs facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, dont les suivants :

- Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- Social : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- Gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La notation Trèfles de BNP Paribas Wealth Management est une évaluation exclusive du niveau de responsabilité des produits recommandés par BNP Paribas Wealth Management. Les produits peuvent se voir attribuer une note allant de 1 à 5 trèfles, 5 étant la meilleure note possible. Ce système offre des informations supplémentaires sur la responsabilité des instruments financiers, en plus des informations réglementaires extrafinancières, lorsque celles-ci sont disponibles.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat:

- le pourcentage du portefeuille du Compartiment relevant soit de l'Article 8, soit de l'Article 9 en vertu du règlement SFDR ; et
- le pourcentage du portefeuille du Compartiment qui bénéficie d'une notation de 3 trèfles ou plus, selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management ;

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Ce critère n'est pas applicable pour ce mandat.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Ce critère n'est pas applicable pour ce mandat.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce critère n'est pas applicable pour ce mandat.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :

Ce critère n'est pas applicable pour ce mandat.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, ce mandat est investi dans des fonds qui prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

BGL BNP Paribas S.A. ne sélectionne pour ce mandat que des OPCVM relevant de l'Article 9 ou de l'Article 8 du règlement SFDR.

Ce mandat promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant tous les investissements par rapport à des critères ESG et en investissant dans des produits sous-jacents de gestionnaires d'actifs aux pratiques ou activités ESG supérieures, tout en excluant les instruments financiers non classés ou ayant un classement inférieur à 3 trèfles selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.

Ce mandat entend promouvoir les instruments financiers qui limitent le mieux les incidences négatives sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour ce faire, ce mandat s'engage à détenir des instruments financiers qui prennent en considération certaines incidences négatives sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance décrits ci-dessous, et ce grâce à son échelle à 5 trèfles, qui vise à noter le niveau de responsabilité des instruments et services financiers de manière cohérente à travers toutes les catégories d'actifs (voir la question ci-dessous pour de plus amples informations).

En investissant dans des instruments financiers affichant une notation de 3 trèfles ou plus, le mandat est à même de démontrer qu'il promeut des instruments financiers limitant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Dans le cadre de la méthodologie Trèfles associée aux fonds d'investissement, les PIN n° 10¹ (Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales) et n° 14² (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) sont prises en compte : pour obtenir une notation de 3 trèfles ou plus, un fonds doit déclarer qu'il tient compte des violations des principes du pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et qu'il exclut toute exposition aux armes controversées.

Des informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans le rapport périodique du mandat établi chaque année.

Non

1 Principale incidence négative n° 10, reprise dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

2 Principale incidence négative n° 14, reprise dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le mandat investit uniquement dans des OPCVM relevant de l'Article 9 ou de l'Article 8 du règlement SFDR.

BNP Paribas Wealth Management a mis en place une solide notation exclusive qui évalue le niveau de responsabilité des instruments financiers : la « notation Trèfles ». Les produits recommandés sont classés par classe d'actifs et se voient attribuer une note allant de 1 à 5 trèfles.

Le mandat tiendra systématiquement compte des notations Trèfles dans ses processus d'analyse et décisionnels.

La notation Trèfles reflète la manière dont les fonds tiennent compte des critères ESG, tant au niveau du fonds que de la gestion des actifs, ainsi que les caractéristiques ESG des actifs sous-jacents.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les investissements sont sélectionnés parmi les instruments financiers présentant le plus haut niveau d'intégration ESG, qui affichent une notation de 3 trèfles ou plus (sur 5). Cette notation repose sur une approche sélective qui exclut certains instruments financiers sur la base de critères ESG :

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG interne doit couvrir au moins 80% des actifs du mandat.
- Exclusion des instruments financiers qui affichent les moins bonnes notes ESG (moins de 3 trèfles).

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Ce critère n'est pas applicable pour ce mandat.



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans le cadre de la notation Trèfles, les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées selon deux angles différents :

- La méthodologie d'évaluation associée aux fonds d'investissement analyse l'activité de gérance des sociétés de gestion d'actifs. Des activités de vote et d'engagement satisfaisantes sont notamment nécessaires pour obtenir 3 trèfles ou plus en vertu de cette méthode d'évaluation.
- S'agissant des actifs dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, les critères liés au score de gouvernance de chaque émetteur et à leur classement ESG parmi leurs pairs (tels que fournis par BNP Paribas Asset Management) sont associés à des notes de 3 trèfles ou plus.

Les critères de gouvernance incluent, sans s'y limiter :

- la séparation des pouvoirs (par exemple entre le CEO et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- l'existence de politiques adéquates (lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance passés.

L'analyse ESG de BNP Paribas Asset Management va plus loin et intègre une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations dans le modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des entreprises en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de due diligence (entretiens) afin de mieux comprendre l'approche des entreprises en matière de gouvernance.

Ainsi, par le biais des notations Trèfles, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie du processus d'analyse et décisionnel.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des

revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- des **dépenses d'investissement**

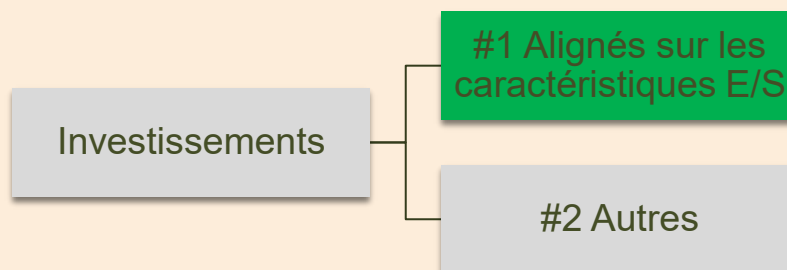
(Cap Ex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx)

pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La proportion minimale d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) promues par le mandat s'élève à 80%.

Le reste, c'est-à-dire 20% maximum, sera constitué de liquidités, d'équivalents de trésorerie et d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Ce critère n'est pas applicable pour ce mandat.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce mandat ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables tels que définis dans la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

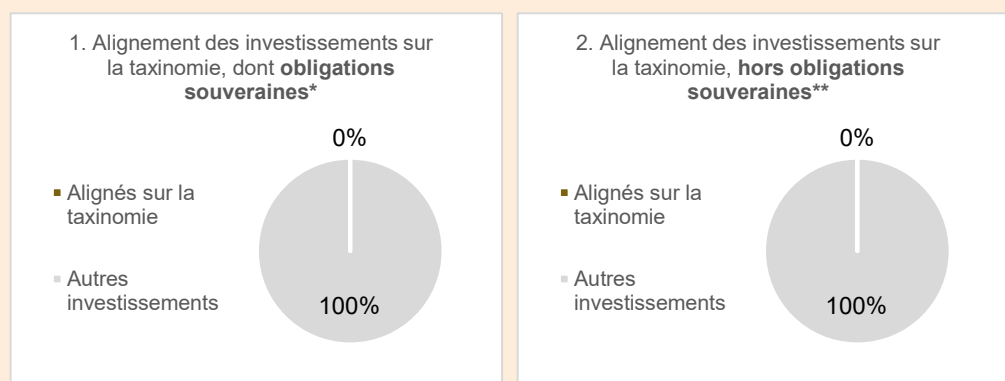
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui: Dans le gaz fossile l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce mandat ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables tels que définis dans la taxinomie de l'UE, de sorte que la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est fixée à 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le mandat promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le mandat ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan Social ?

Ce critère n'est pas applicable pour ce mandat.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure des actifs qui ne répondent pas aux normes suivantes fixées par la société de gestion : 1) une note ESG positive et une note E ou S positive ou 2) des liquidités ou des produits dérivés principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture.

Si de tels investissements sont réalisés, ils le seront conformément à nos processus internes, en ce compris la politique de gestion des risques et la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management¹, le cas échéant.

La politique de gestion des risques définit les procédures permettant à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque mandat qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.

¹ La Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management définit des principes visant à exclure les entreprises impliquées dans des controverses en raison de pratiques défectueuses liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), dans la mesure où il est considéré qu'elles enfreignent des normes internationales ou causent des dommages inacceptables à la société et/ou à l'environnement. De plus amples informations sur la Politique de conduite responsable des entreprises, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire d'investissement : Documentation Sustainability - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Ce critère n'est pas applicable pour ce mandat.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.bgl.lu/fr/documents-officiels/sfdr.html>